

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Petit-Palais et Cornemeps dûment convoqué s'est réuni en séance **ordinaire** à la mairie le 15 avril 2024 à 18h00 sous la présidence du Maire, Mme Patricia RAICHINI.

Etaient Présents : RAICHINI Patricia, VEYSSIERE Fabienne, BROUDICHOX Serge, BOUTIN Jean-François, HUCHET Pierrette, TRANQUARD Jérôme, MARTIN Frédéric, AUDOUIN Anne, REYGADE Aline

Etaient absents : BORDAS Christian, POUDRET Annie, JOCELYN Nathalie (pouvoir BOUTIN Jean-François), DUMON Alain (pouvoir BROUDICHOX Serge), BORDELAIS Gérald (pouvoir TRANQUARD Jérôme)

Secrétaire de séance : Jean-François BOUTIN a été élu secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 21 mars 2024.

DELIBERATION 10-2024 VOTE DU BUDGET UNIQUE 2024

Madame le Maire présente le budget 2024 aux membres du Conseil Municipal

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes pour un montant de 868 763,31 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes pour un montant de 329 691,00 €

Le budget est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal adopte le budget unique 2024.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, le taux de fongibilité est fixé en fonctionnement à 7.5% et en investissement à 7,5 %.

POUR : 12 Voix

DELIBERATION 11-2024 PRESENTATION POUR VALIDATION DE LA PRISE D'UN ARRETE PORTANT CREATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI (ADS)

Madame le Maire expose aux membres présents que la commune reçoit de plus en plus de demandes de stationnement de taxis.

Dans l'optique d'une création de place de stationnement de taxi, il convient d'arrêter les modalités d'exercice de la profession de taxi sur la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS.

Madame le Maire présente le projet d'arrêté municipal réglementant la profession de taxi. Il en ressort notamment :

- l'autorisation d'**un** taxi sur la commune
- un emplacement réalisé sur la place publique
- une signalisation au sol et une implantation d'un panneau réglementaire C5

Les explications de Madame le Maire entendues,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- VALIDE le projet d'arrêté municipal tel que présenté
- DONNE mandat à Madame le Maire pour prendre l'arrêté municipal tel que décidé

DELIBERATION 12-2024 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VOIRIE (FDAEC)

Madame le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le Conseil Général au cours de l'assemblée plénière.

La réunion, présidée par Madame Michelle LACOSTE, Conseillère départementale et Monsieur Sébastien LABORDE, Conseiller départemental du canton Nord Libournais a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de **8 324,00 €**.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- de réaliser en 2024 les opérations suivantes :
 - Travaux voirie diverses voies communales
 - Travaux toiture tribunes
 - Fourniture d'une climatisation réversible
 - Construction d'un mur de clôture à l'école
 - Confection d'un portail accès atelier municipal
- de demander au Conseil Général de lui attribuer une subvention de 8 324,00 €
- d'assurer le financement complémentaire pour un montant HT de 57 199,04 €

DELIBERATION 13-2024 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FOND D'AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE

- Madame le Maire présente l'estimation concernant les travaux de voirie 2024 concernant la VC n° 102 dite « Route du Petit Pont »
- Montant des travaux HT **49 860,00 €**
- Après discussion,
- Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés
- De réaliser les travaux sur la voie communale n°102 dite « Route du Petit Pont »
- Autorise Madame le Maire à demander une subvention auprès du département au titre du Fond d'Aide à la Voirie Communale.
- **Plan de Financement :**
- **Travaux HT** **49 860,00 €**
- **TVA 20%** 9 972,00 €
- **Travaux TTC** **59 832,00 €**
- **Subvention FAVC 35 % Plafond 25000 € et coefficient solidarité 1,11** **9 712,50 €**
- **Autofinancement** **50 119,50 €**

DELIBERATION 14-2024 PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » (articles L2321-29, R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Madame le Maire indique que le Service de Gestion Comptable de Coutras-Rauzan a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en leur raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31 août de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Madame le Maire décide de mettre en œuvre cette méthodologie

POUR : 12 Voix

DELIBERATION 15-2024 DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 DU Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa30,

Vu le décret n°2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil plafond,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Sur rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

POUR : 12 Voix

Le Conseil Municipal,

Décide :

Article 1 – de donner délégation à Madame le Maire, dans la limite d'un montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Article 2 – d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération

DELIBERATION 16-2024 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport de Madame Le Maire,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Petit-Palais et Cornemps. Cette fonction de référent déontologue est confiée à **Monsieur DINET Jean-Guy**.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Une indemnité de 80 euros par dossier sera versée au référent déontologue.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Désigne Monsieur DINET Jean-Guy comme référent déontologue.

INFORMATIONS DIVERSES

- Vu le rapport du CEREMA, Madame le Maire informe les conseillers que des travaux seront à faire concernant le Pont du « Coureau » et le pont de « Lamargagne » .
- Création à Libourne de la 4^{ème} unité d'instruction, armée de terre. Recrutement de 500 militaires jeunes de 18 ans à 26 ans, leur mission : face aux risques, protéger les populations.
- Le feu d'artifice sera tiré lors de la fête locale le samedi 22 juin 2024 la somme de 1 600 € est prévu au budget.

Séance levée à 19 H 30

Le Maire,

Patricia RAICHINI

Le secrétaire de séance

Jean-François BOUTIN